



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Information**

|                                                                                                                                                                                                               |                                                                                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Secrétariat général<br/>Service des ressources humaines<br/>Sous-direction de la gestion des carrières et de la<br/>rémunération</b><br><br><b>78, rue de Varenne<br/>75349 PARIS 07 SP<br/>0149554955</b> | <b>Note de service</b><br><br><b>SG/SRH/SDCAR/2025-327</b><br><br><b>22/05/2025</b> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|

**Date de mise en application :** 22/05/2025

**Diffusion :** Tout public

**Date limite de mise en œuvre :** 27/06/2025

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 12

**Objet :** Propositions de promotion dans certains corps par liste d'aptitude des personnels relevant du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA) au titre de 2025.

| <b>Destinataires d'exécution</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| DRAAF/ directions régionales de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt<br>DAAF/ directions de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt<br>DRIAAP/ direction régionale et interdépartementales de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt<br>Administration Centrale<br>Préfecture/ direction des SGCD<br>DDI<br>EPLEFPA/ Etablissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles<br>Etablissements d'enseignement supérieur agricole<br>Etablissements publics sous tutelle |

**Résumé :** La présente note fixe, pour les agents relevant du MASA, la procédure de promotion par liste d'aptitude au titre de 2025 pour les corps d'attachés d'administration de l'Etat, d'ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement, d'assistants ingénieurs, d'ingénieurs d'études, d'ingénieurs de recherche, de secrétaires administratifs, de techniciens supérieurs du ministère de l'agriculture et de techniciens de formation et de recherche.

**Textes de référence :**

- Code général de la fonction publique ;
- Décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État ;
- Décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;
- Arrêté du 16 mars 2011 modifié relatif aux conditions d'appréciation de la valeur professionnelle des personnels du ministère de l'agriculture.

La présente note de service fixe, pour les agents relevant du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, la procédure visant à l'établissement, pour l'année 2025, des listes d'aptitude d'accès aux corps de :

- Attachés d'administration de l'Etat ;
- Ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement ;
- Assistants ingénieurs ;
- Ingénieurs d'études ;
- Ingénieurs de recherche ;
- Secrétaires administratifs ;
- Techniciens supérieurs du ministère de l'agriculture ;
- Techniciens de formation et de recherche.

Les promotions par liste d'aptitude des agents mis à disposition dans le cadre de restructuration :

- auprès des conseils régionaux dans le cadre du transfert des mesures non surfaciques du FEADER à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- auprès des centres de gestion financière (CGF) hébergé au sein d'une direction régionale ou départementale des finances publiques (DR/DDFiP) ou d'un service de contrôle budgétaire et comptable ministériel (SCBCM) à compter de 2024 ;

se déroulent dans les mêmes conditions que lorsqu'ils exerçaient leurs missions au sein du ministère chargé de l'agriculture, selon les conditions de promouvabilité appliquées à leur corps et grade.

Le transfert vers la région ou le CGF peut être ainsi pris en compte au titre de la mobilité structurelle dès lors que le poste d'arrivée est de niveau approprié. Les IGAPS de proximité sont chargés d'informer les régions ou services (DR/DDFiP/SCBCM) et agents sur le processus d'avancement et de veiller à la promouvabilité des agents mis à disposition selon les règles et procédures fixées par la présente note de service.

L'inscription sur la liste d'aptitude d'accès à un corps supérieur sanctionne la valeur professionnelle d'un agent et reconnaît, à travers son parcours et son expérience, les compétences qu'il a mobilisées, les qualités dont il a fait la démonstration et enfin sa capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur. C'est une voie de promotion interne à laquelle le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire attache un intérêt majeur.

A l'instar des procédures d'établissement des tableaux d'avancement au choix, la présente procédure s'inscrit donc dans le cadre des lignes directrices de gestion publiées par note de service SG/SRH/SDCAR/2020-350 du 11 juin 2020, conformément aux évolutions introduites par la loi du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique. Le chapitre Ier du titre III des lignes directrices de gestion, portant sur la promotion et la valorisation des parcours professionnels (hors personnels d'enseignement et d'éducation) expose les objectifs, les principes, les critères d'avancement et de promotion ainsi que le processus d'élaboration des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude, **lesquels doivent présider, à chaque étape de la présente campagne, aux choix formulés par les différents acteurs.**

L'établissement des listes d'aptitude repose sur un processus qui articule l'action de quatre acteurs principaux : le supérieur hiérarchique direct, le chef de service, le réseau d'appui aux personnes et aux structures et, enfin, le service des ressources humaines. Le rôle de chacun est précisé en annexe II.

Certains points particuliers méritent une attention accrue.

o S'agissant de la procédure

- Quel que soit le corps, il n'est plus nécessaire de faire acte de candidature ;

- Il convient de procéder à la vérification, par les gestionnaires RH de proximité, le RAPS et le service des ressources humaines, de l'éligibilité des agents à une promotion par liste d'aptitude. Vous trouverez, en annexe I, la liste des conditions d'éligibilité pour chaque corps de promotion concerné par la présente note de service ;
- La production d'un curriculum vitae détaillé pour l'accès à un corps de catégorie A ou de catégorie B est obligatoire ;
- La qualité portée à la rédaction des avis et appréciations : ils devront souligner les critères valorisés pour proposer un agent et justifier son classement conformément aux termes du titre III – chapitre Ier des lignes directrices de gestion qui fixent les critères retenus pour chaque catégorie (point 4) ;

Il est rappelé que la fiche de proposition est consultable par l'agent concerné s'il en fait la demande.

o S'agissant des principes d'élaboration

- Il convient de respecter les principes visant à harmoniser les critères de proposition rappelés en annexe (annexes V pour les corps de catégorie A et V bis pour les corps de catégorie B) ;
- **Le chef de service ne doit pas systématiquement proposer tous les agents éligibles à la promotion** et doit également prendre en considération la situation des agents qui, récemment affectés dans la structure, répondent à l'ensemble des conditions et critères requis et méritent de faire l'objet d'une proposition, *a fortiori* lorsqu'ils ont déjà été proposés à la promotion au sein de leur précédente structure. Une mobilité ne saurait constituer un frein à l'avancement ;
- **La procédure doit permettre de s'assurer de l'absence de toute forme de discrimination** : l'annexe VIII rappelle les 26 critères de discrimination reconnus par le législateur.
- **L'égalité entre les femmes et les hommes** doit être assurée en tenant compte de la part respective des promouvables dans les corps de promotion, aussi bien au niveau du nombre d'agents proposés pour chaque genre que pour l'ordre de classement établi par la structure. **Des mesures correctives peuvent être mises en œuvre** visant à augmenter la part des promotions au profit d'un genre déficitaire dans un corps. Vous trouverez en annexe IX, à titre indicatif, la proportion d'hommes et de femmes par corps de promotion.

o S'agissant de l'information des agents

Les lignes directrices de gestion prévoient que **chaque agent éligible doit être informé par le chef de service** de la proposition à la promotion ou non et les motifs de la proposition expliqués. Pour rappel, l'entretien professionnel est l'occasion de reconnaître et de valoriser le travail accompli et constitue un caractère déterminant dans le cadre des campagnes d'élaboration des listes d'aptitude. Lors de l'entretien avec le supérieur hiérarchique, celui-ci doit évoquer avec l'agent ses éventuelles intentions en termes de promotion. Les lignes directrices de gestion prévoient également que les agents qui estiment satisfaire aux conditions de promouvabilité mais qui n'ont pas été informés de la décision prise par leur hiérarchie quant à une éventuelle proposition de promotion peuvent solliciter, par tout moyen, le gestionnaire RH de proximité de la structure afin de vérifier leur éligibilité et, le cas échéant, de s'assurer que leur situation a bien fait l'objet d'un examen. Cette possibilité vise à écarter tout risque d'erreur matérielle mais elle ne constitue en aucun cas un recours.

Pour la présente campagne, la date-limite pour saisir le gestionnaire de proximité est fixée

**au 20 juin 2025.**

Les consignes de rédaction et la fiche de proposition à utiliser est présentée au sein des annexes V à V ter :

- Annexe V- consignes à respecter sur les fiches de proposition
- Annexe V-bis – corps de catégorie A (hors ISPV)
- Annexe V-ter : corps de catégorie B

**La date limite de remontée des propositions des chefs de service aux IGAPS est fixée au 27 juin 2025.**

Enfin, il est rappelé que les différentes évolutions des grilles indiciaires des corps de catégorie C et B peuvent avoir un impact sur la situation de certains agents. Dans ces conditions, les agents inscrits sur la liste d'aptitude établie au titre de l'année 2025, susceptibles d'être concernés, recevront un courrier d'information par leur bureau de gestion les invitant à contacter l'ingénieur ou l'inspecteur général chargé d'appui aux personnes et aux structures (IGAPS) territorialement compétent ou l'IGAPS référent de l'établissement, afin de disposer d'une information personnalisée fondée sur la comparaison entre les deux déroulements de carrières possibles (avec ou sans promotion) établie sur plusieurs années.

Pour la ministre, et par délégation,

Le chef du service des ressources humaines

Xavier MAIRE

### Liste des annexes

|                     |                                                                                                                                                                                                                                   |
|---------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>ANNEXE I</b>     | Corps et grades concernés par la présente note de service et conditions d'éligibilité aux promotions de corps par liste d'aptitude                                                                                                |
| <b>ANNEXE II</b>    | Procédure et rôle des différents acteurs                                                                                                                                                                                          |
| <b>ANNEXE III</b>   | Chefs de services habilités à formuler des propositions d'avancement                                                                                                                                                              |
| <b>ANNEXE IV</b>    | Coordonnateurs d'avancement - IGAPS                                                                                                                                                                                               |
| <b>ANNEXE V</b>     | Consignes à respecter lors de la rédaction des fiches de propositions                                                                                                                                                             |
| <b>ANNEXE V-bis</b> | Corps de catégorie A <ul style="list-style-type: none"><li>• Recommandations pour remplir la fiche de proposition d'avancement</li><li>• Grille des critères d'appréciation</li><li>• Fiche de proposition de promotion</li></ul> |
| <b>ANNEXE V-ter</b> | Corps de catégorie B <ul style="list-style-type: none"><li>• Recommandations pour remplir la fiche de proposition d'avancement</li><li>• Grille des critères d'appréciation</li><li>• Fiche de proposition de promotion</li></ul> |
| <b>ANNEXE VI</b>    | Fiche d'engagement de mobilité pour les attachés                                                                                                                                                                                  |
| <b>ANNEXE VII</b>   | Consignes de transmission par les structures des propositions de promotion aux MAPS et règles de nommage                                                                                                                          |
| <b>ANNEXE VIII</b>  | Liste des 26 critères légaux de discrimination                                                                                                                                                                                    |
| <b>ANNEXE IX</b>    | Proportion des hommes et des femmes par corps de promotion                                                                                                                                                                        |
| <b>ANNEXE X</b>     | Calendrier                                                                                                                                                                                                                        |

## ANNEXE I

### CORPS CONCERNES PAR LA PRESENTE NOTE DE SERVICE ET CONDITIONS D'ELIGIBILITE AUX PROMOTIONS DE CORPS PAR LISTE D'APTITUDE

L'éligibilité se constate au 31 décembre 2025 (sauf indication contraire)

- Bureau de gestion des personnels de catégorie A et sous statut d'emploi (BASE)

| Corps d'accueil                                                                                                                                                                                                      | Conditions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Attachés d'administration de l'Etat</b><br><br><i>Article 12 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat</i>           | Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude, les fonctionnaires de l'Etat appartenant à un corps classé dans la catégorie B ou de même niveau ou détaché dans l'un de ces corps sous réserve qu'ils appartiennent à une administration relevant du ministre chargé de l'agriculture : services de l'administration centrale, services déconcentrés, établissements publics sous tutelle, ainsi que les groupements d'intérêt public ou autres autorités administratives indépendantes rattachées à ce ministère.<br><br>Les intéressés doivent également justifier d'au moins neuf années de services publics, dont cinq au moins de services civils effectifs dans un corps régi par les dispositions du décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ou par celles du décret n°2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de catégorie B de la fonction publique de l'Etat. |
| <b>Ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement</b><br><br><i>Article 15 du décret n°2006-8 du 4 janvier 2006 relatif au statut particulier du corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement.</i> | Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude : <ul style="list-style-type: none"><li>- les cadres techniques de l'office national des forêts ayant atteint le 7ème échelon de leur grade ;</li><li>- les techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture et les techniciens supérieurs forestiers de l'office national des forêts ayant atteint le 8ème échelon du grade de chef technicien ;</li><li>- les techniciens de l'environnement ayant atteint le 8ème échelon du grade de chef technicien.</li></ul> Les conditions requises sont appréciées au <u>1<sup>er</sup> janvier 2025</u> .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |

- Bureau de gestion des personnels de catégorie B et C (BBC)

| Corps d'accueil                   | Conditions                                                                                             |
|-----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Secrétaires administratifs</b> | Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude, les fonctionnaires de catégorie C ou de même niveau qui |

|                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Article 6 I 1° du décret n° 2012-569 du 24 avril 2012 portant statut particulier du corps des secrétaires administratifs relevant du ministre chargé de l'agriculture | appartiennent à un corps relevant du ministère chargé de l'agriculture ou affectés dans ce ministère ou dans ses établissements publics et justifiant, au <u>1<sup>er</sup> janvier de l'année 2025</u> , d'au moins neuf années de services publics. |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

|                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Techniciens supérieurs du ministère de l'agriculture</b><br><br>Article 5 4° a) du décret n° 2011-489 du 4 mai 2011 portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture | Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude, les fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie C relevant du ministère chargé de l'agriculture ou affectés dans ce ministère ou dans ses établissements publics et justifiant d'au moins neuf années de services publics. |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

- **Bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation recherche (BEFFR)**

| Grade d'avancement                                                                                                                                                                                                                                                              | Conditions                                                                                                                                                                                                                                                               |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Technicien de formation et de recherche</b><br><br>Article 45 4° a) du décret n°95-370 du 6 avril 1995 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques de formation et de recherche du ministère de l'agriculture et de la pêche | Peuvent être promus au choix, dans le corps des techniciens de formation et de recherche, les fonctionnaires appartenant au corps des adjoints techniques de formation et de recherche du ministère chargé de l'agriculture, justifiant de neuf ans de services publics. |

|                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Assistants ingénieurs</b><br><br>Article 37 2° du décret n°95-370 du 6 avril 1995 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques de formation et de recherche du ministère de l'agriculture et de la pêche | Peuvent être promus au choix, dans le corps des assistants ingénieurs, les fonctionnaires appartenant au corps des techniciens de formation et de recherche du ministère chargé de l'agriculture, justifiant de huit ans de services publics dont au moins trois ans en tant qu'agent de catégorie B. |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

|                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Ingénieurs d'études</b><br><br>Article 28 du décret n°95-370 du 6 avril 1995 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques de formation et de recherche du ministère de l'agriculture et de la pêche | Peuvent être promus au choix, dans le corps des ingénieurs d'études, les fonctionnaires appartenant au corps des assistants ingénieurs du ministère chargé de l'agriculture, justifiant de neuf ans de services publics, dont au moins trois ans en tant qu'agent de catégorie A. |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

|                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Ingénieurs de recherche</b><br><br>Article 17 2° du décret n°95-370 du 6 avril 1995 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques de formation et de recherche du ministère de l'agriculture et de la pêche | Peuvent être promus au choix, dans le corps des ingénieurs de recherche, les fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs d'études du ministère chargé de l'agriculture et justifiant de neuf ans de services publics, dont au moins trois ans en tant qu'agent de catégorie A. |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|



**ANNEXE II**  
**PROCEDURE ET RÔLE DES DIFFERENTS ACTEURS**  
**CAMPAGNE 2025**

**1. RAPPEL DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES**

Les statuts particuliers de chaque corps, visés en page de garde, prévoient les modalités d'accès à chaque corps dont la liste d'aptitude.

Le calcul du nombre de promotions possibles diffère en fonction du corps concerné.

La présente note fixe la **procédure d'instruction** des dossiers de promotion de corps par liste d'aptitude.

Elle s'applique aux corps mentionnés en annexe I.

**2. PROCÉDURE DE RECUEIL DES PROPOSITIONS D'AVANCEMENT**

**2.1 – Proposition de la structure d'affectation : les rôles déterminants du supérieur hiérarchique et du chef de service**

Les propositions de promotion de corps sont établies par le chef de service (voir annexe III) investi du pouvoir de proposer des réductions d'ancienneté au sens de l'arrêté du 16 mars 2011 relatif aux conditions d'appréciation de la valeur professionnelle des personnels du ministère chargé de l'agriculture, modifiés.

▪ **La proposition du supérieur hiérarchique**

Les propositions sont formulées sur avis du supérieur hiérarchique direct qui conduit l'entretien professionnel.

Chaque agent proposé doit faire l'objet d'une fiche de proposition (cf. annexe V-bis et V-ter) dont les termes doivent être en cohérence avec ceux du compte rendu d'entretien professionnel.

Cette fiche doit être complétée y compris pour les agents qui, déjà proposés l'année précédente, n'ont pas été inscrits sur la liste d'aptitude, dans l'hypothèse où le chef de service souhaite les proposer à nouveau à une promotion.

En l'absence de cette fiche, dont toutes les rubriques doivent être soigneusement et complètement renseignées, aucune proposition ne pourra faire l'objet d'un examen par le RAPS. Les consignes à respecter sont rappelées à l'annexe V. **Pour l'accès à un corps de catégorie A ou de catégorie B, un *curriculum vitae* sera obligatoirement annexé à la fiche de proposition.** S'agissant plus particulièrement des postes occupés en dehors de la sphère ministérielle, et afin d'apprécier leur contenu, le CV s'attachera à préciser **les fonctions exercées, la place occupée dans l'organigramme de la structure et, le cas échéant, le nombre de personnes encadrées ainsi que le montant du budget géré.**

**La fiche de poste relative au poste actuel de l'agent doit être transmise à l'appui de la proposition.**

▪ **L'interclassement du chef de service (tel que défini à l'annexe III)**

Le chef de service examine les propositions qui lui sont adressées, valide les fiches proposées et procède à l'interclassement.

Le chef de service procède à l'interclassement entre les différents agents de la structure sur la base des mêmes principes et critères.

En outre, lorsque plusieurs agents d'un même corps sont proposés par un chef de service à la promotion dans un corps supérieur, celui-ci classe ses propositions par ordre de priorité. Les agents

affectés dans un service à compétence nationale et à implantations géographiques multiples sont proposés par le chef de ce service, même si ces agents sont rattachés pour leur gestion administrative de proximité à une autre structure.

Cette procédure s'applique aux agents du MASA en poste dans les établissements publics sous tutelle du MASA, dans d'autres services de l'Etat (notamment au ministère chargé de l'écologie – MTECT ), mis à disposition ou détachés dans d'autres organismes ou en collectivité territoriale.

#### ▪ **Information des agents**

Conformément aux lignes directrices de gestion, le chef de service doit informer tous les agents remplissant les conditions d'éligibilité à une promotion de corps :

- qu'ils sont proposés à une promotion ;
- ou qu'ils ne le sont pas, en leur expliquant les motifs.

Les agents qui estiment satisfaire aux conditions de promouvabilité mais qui n'ont pas été informés de la décision prise par leur hiérarchie quant à une éventuelle proposition de promotion peuvent solliciter, par tout moyen, le gestionnaire RH de proximité de la structure. Cette possibilité ne constitue en aucun cas un recours.

Les propositions et l'interclassement seront établis conformément aux principes inscrits au point 3 du chapitre I du titre III des lignes directrices de gestion et des critères définis au point 4 du même chapitre. Ces critères sont rappelés au sein des grilles d'aide à la proposition figurant au sein des annexes V-bis et V-ter de la présente note de service.

Outre ces critères particuliers à chaque catégorie de corps, la capacité de l'agent à exercer des fonctions de niveau supérieur correspondant au grade visé doit être soulignée.

#### ▪ **Pour les agents proposés à la promotion dans le corps des attachés d'administration de l'Etat ou dans le corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement :**

La note de service SG/SRH/SDCAR/2024-351 du 25/06/2024 modifiant la circulaire d'orientation sur les parcours professionnels des personnels des corps de catégorie A du ministère en charge de l'agriculture, en vigueur, organise les règles de mobilité en cas de changement de corps. Elle fixe les délais de réalisation de cette mobilité et prévoit qu'elle doit s'effectuer vers un poste de niveau approprié, publié dans un document officiel d'avis de vacance. Elle pourra être soit structurelle, soit fonctionnelle et, dans ce dernier cas, être accompagnée d'un changement de domaine d'activité.

Une mobilité répondant à ces critères et effectuée depuis moins de 3 ans peut également être prise en considération (mobilité sur un poste de catégorie A de niveau approprié, postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour cette liste d'aptitude 2025).

Il convient de rappeler que le décret n° 75-318 du 5 mai 1975, relatif à la durée de validité des tableaux d'avancement, prévoit que la validité des listes d'aptitude est limitée à une année à compter de la date de leur établissement. En conséquence, la liste d'aptitude au titre de l'année 2025 doit être clôturée au 31 décembre 2025.

**Les agents proposés à une promotion dans le corps des attachés ou dans le corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement devront compléter l'annexe VI dans laquelle ils indiqueront avoir été informés de la proposition de promotion et accepter le principe de l'obligation de mobilité en cas d'inscription sur la liste d'aptitude.** En l'absence de production de cette annexe, la proposition ne sera pas prise en compte par le RAPS.

Concernant le corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement, les agents qui valident leur promotion, au terme de l'année 2025, sont nommés IAE cette même année, dans le respect du nombre de postes budgétaires autorisé. Les agents ne parvenant pas à valider une mobilité au terme de l'année 2025 perdent donc le bénéfice de leur promotion au titre de cette année. Cependant, afin de respecter les dispositions de la note de service précitée relative aux parcours professionnels, les agents sont ré-inscrits automatiquement en tête de la liste d'aptitude de l'année 2026. Ils sont nommés IAE en 2026 s'ils valident une mobilité au cours de cette même année. A défaut, ils se voient proposer une liste fermée de postes. S'ils n'acceptent aucun de ces postes, ils perdent le bénéfice de leur inscription sur la liste d'aptitude, sans pouvoir être ré-inscrits sur la liste d'aptitude de l'année suivante, soit 2027.

Le chef de service adresse ses propositions au coordonnateur de promotion (voir annexe IV), sous forme dématérialisée, avec un fichier au format pdf par agent, comprenant la fiche de proposition de promotion, la fiche de poste et le CV.

**Cette transmission est attendue pour le 27 juin 2025 délai de rigueur**

## **2.2 - Rôle du coordonnateur de promotion**

Le coordonnateur de promotion, mentionné sur la fiche de proposition (voir annexes V-bis et V-ter) est, selon les cas, l'IGAPS territorialement compétent ou l'IGAPS « référent » pour l'établissement public concerné. Il est l'interlocuteur des IGAPS référents nationaux pour le corps concerné.

Il sensibilise les acteurs RH des structures aux termes des lignes directrices de gestion dont il s'assure de la bonne prise en compte dans les propositions formulées.

Il s'assure en particulier :

- que la situation des agents affectés en dehors du périmètre du MASA a fait l'objet d'un examen ;
- que les propositions des structures répondent à la volonté du MASA d'établir des listes d'aptitude qui respectent l'égalité entre les femmes et les hommes au regard de la part respective des femmes ou hommes promus à celui des femmes et hommes promouvables dans les corps d'appel.

Les IGAPS référents nationaux établissent l'interclassement des propositions sur la base de critères définis par l'administration et après délibération en collège. Ils les transmettent au chef du service des ressources humaines.

**Les projets de liste d'aptitude établis par le RAPS sont communiqués au bureau de gestion concerné au plus tard le 8 septembre 2025.**

## **2.3 – Rôle du service des ressources humaines**

Le service des ressources humaines, en s'appuyant sur la proposition du RAPS, procède aux vérifications administratives requises et établit, pour chaque corps concerné, l'arrêté portant liste d'aptitude le 24 octobre 2025.

### **CIRCUIT DE TRANSMISSION**

- pour les directions d'administration centrale, le cabinet du ministre, le bureau du cabinet et le CGAAER du MASA :

Pour les agents affectés en administration centrale, y compris dans des services à compétence nationale ou au sein des implantations de l'administration centrale en régions, les chefs de service (directeurs d'administration centrale) transmettent, par l'intermédiaire des chefs de mission des

affaires générales, leurs propositions à la MAPS en charge de l'administration centrale.

Ces propositions classées sont ensuite transmises aux « IGAPS référents » pour le corps considéré.

- pour les directions d'administration centrale du MATTE :

Pour les agents affectés en administration centrale du MATTE, les chefs de service (directeurs d'administration centrale) transmettent leurs propositions à l'IGAPS chargé du suivi des agents d'administration centrale du MTECT qui communique à son tour sa proposition à l'IGAPS référent du corps.

- pour les services déconcentrés du MASA et du MATTE :

Pour les services déconcentrés du MASA et du MATTE, les chefs de service transmettent leurs propositions à l'IGAPS territorialement compétent qui sélectionne les propositions reçues des chefs de service relevant de son champ de compétences et classe par ordre préférentiel celles qu'il retient. Il transmet ses propositions à l'IGAPS référent de corps.

- pour les agents affectés dans les établissements publics sous tutelle :

Les chefs de service (les directeurs des établissements publics) adressent leurs propositions à l'IGAPS référent pour l'établissement concerné, qui les transmet aux référents de corps.

S'agissant des agents de FranceAgrimer en région, le DRAAF propose les agents et adresse les propositions à la direction des ressources humaines de cet établissement qui, après étude et classement, les adresse à l'IGAPS référent pour FranceAgrimer.

- pour les agents en poste dans d'autres structures, y compris à l'international :

Pour les agents en poste dans d'autres structures, quelle que soit leur catégorie, l'IGAPS territorialement compétent ou chargé du suivi des agents en poste à l'international au sein de la MAPS ACI,IFI s'assure, d'une part que le chef de service dispose des informations et des feuilles de proposition d'avancement lui permettant de formuler ses propositions et veille, d'autre part, à rassembler et, au besoin, à harmoniser, l'ensemble des propositions des chefs de service de son secteur. Il contacte directement le chef de service s'il estime nécessaire de vérifier que la situation de tous les agents susceptibles de bénéficier d'un avancement a été prise en compte.

### ANNEXE III

#### CHEFS DE SERVICE HABILITÉS À FORMULER DES PROPOSITIONS DE PROMOTION

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 mars 2011, visé en référence de la présente note, les chefs de service **habilités** à formuler des propositions de promotion sont les suivants :

Pour les personnels exerçant en administration centrale :

- le chef de cabinet pour les personnels placés sous son autorité au cabinet du ministre et au bureau du cabinet ;
- la secrétaire générale, les directeurs généraux, directeurs d'administration centrale ;
- le vice-président du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) ;
- le contrôleur budgétaire et comptable ministériel ;
- le haut fonctionnaire de défense.

Pour les personnels exerçant en services déconcentrés (hors enseignement) :

- les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- les directeurs de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- les directeurs départementaux interministériels ;
- les directeurs des SGCD pour leurs agents en PNA et/ou en détachement.

Pour les personnels exerçant au sein des établissements d'enseignement :

- les directeurs des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ;
- les directeurs généraux et les directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur ;
- le directeur du centre d'enseignement zootechnique (CEZ) de Rambouillet.

Pour les personnels des corps du ministère chargé de l'agriculture exerçant dans les établissements publics sous tutelle :

- les directeurs généraux et les directeurs des établissements.

Pour les personnels des corps du ministère chargé de l'agriculture exerçant dans d'autres structures :

- les responsables des missions d'appui aux structures et aux personnes, sur proposition des chefs de service des structures d'accueil.

## ANNEXE IV

### COORDONNATEURS D'AVANCEMENT – IGAPS

**A –** Les ingénieurs ou inspecteurs chargés du réseau d'appui aux personnes et aux structures (IGAPS) sont les coordonnateurs d'avancement de tous les personnels gérés par le ministère chargé de l'agriculture, qu'ils soient en affectation dans les services du ministère, mis à disposition, détachés ou en PNA dans d'autres ministères ou établissements publics.

Sont exclus du périmètre des IGAPS :

- les enseignants, enseignants chercheurs et personnels d'éducation ;
- les personnels des corps spécifiques du travail ;
- les personnels des corps spécifiques des affaires maritimes ;
- les personnels des corps spécifiques de la défense ;
- les administrateurs et attachés de l'INSEE.

**B- Liste des IGAPS par inter-régions** (les noms des coordonnateurs sont indiqués en caractères gras)

| Inter-régions                                                      | IGAPS                                                                                                                                                                               | Adresse générique MAPS                                    |
|--------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| <b>NORD-EST</b>                                                    | <b>Michel GOMEZ</b><br>Marie-Christiane CASALA<br>Vincent FAVRICHON<br>Christophe MARTINET<br>Martial PINAUD<br>Catherine ROGY<br>Huguette THIEN-AUBERT                             | <b>liste-maps-nord-est-sg@agriculture.gouv.fr</b>         |
| <b>OUEST</b>                                                       | <b>Thierry PLACE</b><br>Luc CHALLEMEL-DU-ROZIER<br>Caroline GUILLAUME<br>Benoît JACQUEMIN<br>Françoise POL<br>Patrick SEAC'H (à compter du 01/06/2025)                              | <b>liste-maps-ouest-sg@agriculture.-gouv.fr</b>           |
| <b>CENTRE - SUD - OUEST</b>                                        | <b>François BONNET</b><br>Sylvie BONNET<br>Sophie BOUYER<br>Christine GUERIN<br>Alain MESPLEDE<br>Muriel MILLOT<br>Jean-Charles QUINTARD                                            | <b>liste-maps-centre-sud-ouest-sg@agriculture.gouv.fr</b> |
| <b>SUD</b>                                                         | <b>Bernard VIU</b><br>Sophie BERANGER-CHERVET<br>Rémi BOUTROUX<br>Catherine CARRERE-ROLAND<br>Jean CEZARD<br>Mario CHARRIERE<br>Cécile DUMAINE-ESCANDE<br>Benoît LAVIGNE            | <b>liste-maps-sud-sg@agriculture.-gouv.fr</b>             |
| <b>CENTRE-EST</b>                                                  | <b>Jean-Pascal FAYOLLE</b><br>Chantal BAUDIN<br>Sylvestre CHAGNARD<br>Jean-Pierre GRAULE<br>Jean-Luc LINARD<br>Catherine MARCELLIN<br>Anne RIZAND<br>Sylvie VALENTIN                | <b>liste-maps-centre-est-sg@agriculture.gouv.fr</b>       |
| <b>OUTRE-MER</b>                                                   | <b>Valérie CAMPOS</b>                                                                                                                                                               | <b>liste-maps-outremer-sg@agriculture.gouv.fr</b>         |
| <b>ILE-DE-FRANCE, ADMINIS-TRATIONS CENTRALES ET INTERNA-TIONAL</b> | <b>Hervé REVERBORI</b><br>Anne COYNE<br>Philippe CUCCURU (à compter du 01/06/2025)<br>Eric DUMOULIN<br>Anne-Marie GRIFFON<br>Laurent LARIVIERE<br>Sylvie PIERRARD<br>Catherine RACE | <b>liste-maps-ifi-sg@agriculture.-gouv.fr</b>             |

## C- Liste des IGAPS référents pour les Établissements (\*)

| ETABLISSEMENTS                                                                                         | IGAPS REFERENTS                          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|
| AGENCE BIO - Agence Française pour le Développement et la Promotion de l'Agriculture Biologique        | Anne COYNE                               |
| ANSES - Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail     | Sylvie PIERRARD                          |
| ASP - Agence de Services et de Paiement                                                                | Anne COYNE<br>Jean-Charles QUINTARD      |
| CEREMA - Centre d'études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement | Luc CHALLEMEL-DU-ROZIER                  |
| CIRAD - Centre de coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement            | Hervé REVERBORI                          |
| CNPF - Centre National de la Propriété Forestière                                                      | Sylvestre CHAGNARD                       |
| CELRL - Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres                                    | Jean-Charles QUINTARD                    |
| FAM - FranceAgriMer                                                                                    | François BONNET<br>Eric DUMOULIN         |
| IFCE - Institut Français du Cheval et de l'Equitation                                                  | Christine GUERIN<br>Françoise POL        |
| INFOMA - Institut National de Formation des Personnels du Ministère de l'Agriculture                   | Bernard VIU                              |
| IGN - Institut National de l'Information Géographique et Forestière                                    | Muriel MILLOT                            |
| INAO - Institut National de l'Origine et de la Qualité                                                 | Anne COYNE<br>Sylvie BONNET              |
| INRAE - Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement           | Hervé REVERBORI<br>Sylvie VALENTIN       |
| OFB - Office Français de la Biodiversité                                                               | Sophie BERANGER-CHERVET<br>Sylvie BONNET |
| ODEADOM - Office pour le Développement de l'Economie Agricole des Départements d'Outre-Mer             | Catherine RACE<br>Valérie CAMPOS         |
| ONF - Office National des Forêts                                                                       | Jean CEZARD<br>Sylvestre CHAGNARD        |
| VNF - Voies Navigables de France                                                                       | Michel GOMEZ                             |

\* Lorsqu'un seul IGAPS est identifié, le contact complémentaire est systématiquement Isabelle PAYSANT ([isabelle.paysant@agriculture.gouv.fr](mailto:isabelle.paysant@agriculture.gouv.fr))

## ANNEXE V

### Consignes à respecter lors de la rédaction des fiches de propositions

Ces consignes ont pour objet le traitement harmonisé et équitable des propositions transmises. Elles viennent compléter et préciser les indications portées aux annexes V-bis et V-ter.

Elles **permettent de mettre en avant les éléments** (qualité et diversité du parcours antérieur, envergure du poste occupé et manière de servir) **qui motivent les demandes de proposition formulées et facilitent le travail d'interclassement ultérieur**. Il convient d'éviter les termes trop génériques en utilisant des verbes d'action et de préciser les objectifs atteints en évitant les formulations trop généralistes.

**Les chefs de service doivent porter une attention toute particulière aux points décrits ci-après qui influent sur la priorité et le classement des propositions.**

Toutes les rubriques des fiches de propositions doivent être soigneusement et complètement renseignées.

#### Qualité du CV à fournir

Quelle que soit la catégorie, un curriculum vitae sera annexé à la fiche de proposition. S'agissant plus particulièrement des postes occupés en dehors de la sphère ministérielle MASA (éléments non repris dans les fiches RENOIRH) et afin d'apprécier leur contenu, le CV s'attachera à préciser, les fonctions exercées, la place occupée dans l'organigramme de la structure, et le cas échéant, le nombre de personnes encadrées ainsi que le montant du budget géré.

#### Situation administrative de l'agent

Le mode d'accès au corps ou au grade actuel (liste d'aptitude, examen professionnel, concours...) est important à préciser.

#### Affectations précédentes (en complément du CV)

La nature, la date d'affectation (mois et année) et la durée des postes permettent d'apprécier la diversité et le nombre de postes occupés antérieurement (seuls les postes occupés pendant au moins 2 ans sont comptabilisés, sauf contextes ou postes particuliers à préciser).

#### Affectation actuelle

La fiche de poste jointe à la fiche de proposition est celle en vigueur (signée et validée lors du dernier entretien professionnel). Elle permet de préciser la nature des responsabilités et des missions confiées à l'agent, sur lesquelles s'appuiera l'appréciation rédigée sur la manière de servir.

Tout investissement ponctuel de l'agent sera également important à valoriser.

#### Manière de servir

L'appréciation portée doit être suffisamment étayée (et contextualisée au regard des missions effectuées et de l'année écoulée) pour expliquer la raison de la proposition, qui doit être en cohérence avec le montant du CIA alloué, et, le cas échéant, son rang. De manière



générale, seront décrits : l'atteinte des objectifs, l'engagement professionnel, la capacité d'adaptation, l'initiative, la participation à l'efficacité collective.

Il est également utile d'apporter des indications sur certaines activités et fonctions assurées qui ne sont pas mises en évidence dans la fiche de poste : travail en réseau, animation de groupe, gestion de crises, aptitudes managériales (pour un encadrant ou un futur encadrant proposé à une promotion de corps), accompagnement du changement, goût du changement...

Tout investissement ponctuel de l'agent au service du collectif est également important à valoriser.

## **ANNEXE V-BIS**

### **CORPS DE CATEGORIE A**

**Attachés d'administration de l'Etat  
Assistants ingénieurs  
Ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement  
Ingénieurs d'études  
Ingénieurs de recherche**

**Recommandations pour renseigner la fiche de proposition de promotion dans un corps de catégorie A au titre de 2025 en complément des consignes à respecter (annexe V).**

Cette fiche est à renseigner pour les personnels qui font l'objet d'une proposition.

- 1- Pour renseigner les différentes rubriques de la fiche de proposition, les chefs de service consulteront **la grille** ci-dessous, issue du point 3 du chapitre 1er du titre III des lignes directrices de gestion du MASA, concernant la stratégie en termes de ressources humaines, de mobilité, de promotion et de valorisation des parcours professionnels.
- 2- Celle-ci leur permettra, en particulier, d'établir le rang de proposition pour les agents d'un même corps.
- 3- Une fois renseignée, la fiche de proposition est transmise par le gestionnaire de proximité, sous une forme dématérialisée, à l'IGAPS concerné.

Les règles de nommage des fichiers sont rappelées en annexe VII de la présente note.

Le coordonnateur d'avancement retransmet lui-même les fiches au bureau concerné du SRH du MASA.

## Pour l'accès aux corps de catégorie A

### 1. Importance du poste

Responsabilités exercées (niveau du poste, nature des missions, activités)

### 2. Manière de servir

Aptitudes managériales, dont dimension transversale, accompagnement du changement, recherche de l'efficacité collective

Engagement professionnel

Atteinte des objectifs

Accompagnement du changement

Capacité à gérer des crises

Pour le secteur de la recherche : qualité des activités de recherche, valorisation de l'expertise

Appréciations

### 3. Parcours et expériences professionnelles

Diversité du parcours : nombre et nature des fonctions occupées (dont outre-mer)

Nombre de mobilités (2 ans ou plus) et commentaire

Exercice de fonctions dans des secteurs connaissant des difficultés de recrutement

Fonctions d'expertise : parcours de spécialiste et/ou qualification obtenues type COSE

Expériences dans d'autres secteurs (autres employeurs publics et privés, secteur associatif, international)

Pour le secteur de la recherche : projets réalisés et programmes conduits, titres obtenus, doctorat, habilitation à diriger des recherches

Date d'entrée dans le service public

Date d'entrée dans le corps

Grade et échelon

### 4. Autres familles de critères

Formation continue

Préparation aux concours

**MINISTERE CHARGE DE L'AGRICULTURE**  
**FICHE DE PROPOSITION DE PROMOTION 2025 pour les corps de catégorie A**

**Proposition de promotion dans le corps des**  
(cocher la case)

- Attachés d'administration de l'Etat
- Ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement
- Assistants ingénieurs
- Ingénieurs d'études
- Ingénieurs de recherche

M. - Mme - (nom et prénom) :

N° RenoirRH :

Date de naissance :

Corps :

Grade ou classe :

Echelon :

depuis le :

I.B (pour les contractuels uniquement) :

depuis le :

Date d'entrée dans l'administration :

Date d'entrée dans le corps :

Mode d'accès au corps :

Mode d'accès dans le grade :

**Affectations précédentes (joindre un CV)**

Direction, service :

Fonction :

Date d'affectation :

**Carrière : changements de corps**

Corps :

Date d'accès :

**Affectation actuelle**

Direction, service, bureau /

Fonctions (annexer la fiche de poste validée lors de l'entretien professionnel) :

Appréciations sur les qualités professionnelles de l'agent et sur son aptitude à exercer des fonctions d'un corps supérieur et/ou des fonctions d'encadrement.

Rang de proposition :

A

, le

Le chef de service (nom, prénom, qualité et signature) :

**ANNEXE V – TER**  
**CORPS DE CATEGORIE B**

**Secrétaires administratifs**  
**Techniciens de formation et de recherche**  
**Techniciens supérieurs du ministère de l'agriculture**

**Recommandations pour renseigner la fiche de proposition de promotion dans un corps de catégorie B au titre de l'année 2025 en complément des consignes à respecter (annexe V).**

Cette fiche est à renseigner pour les personnels qui font l'objet d'une proposition.

- 1- Pour renseigner les différentes rubriques de la fiche de proposition, les chefs de service consulteront **la grille** ci-dessous, issue du point 3 du chapitre 1<sup>er</sup> du titre III des lignes directrices de gestion du MASA, concernant la stratégie en termes de ressources humaines, de mobilité, de promotion et de valorisation des parcours professionnels.
- 2- Celle-ci leur permettra, en particulier, d'établir le rang de proposition pour les agents d'un même corps.
- 3- Une fois renseignée, la fiche de proposition est transmise par le gestionnaire de proximité, sous une forme dématérialisée, à l'IGAPS concerné.

Les règles de nommage des fichiers sont rappelées en annexe VII de la présente note.

Le coordonnateur d'avancement retransmet lui-même les fiches au bureau concerné du SRH du MASA.

## GRILLE DES CRITERES D'APPRECIATION PERMETTANT DE RENSEIGNER LA FICHE DE PROPOSITION

Pour l'accès aux corps de catégorie B

### 1. Importance du poste

Responsabilités exercées dans un corps de catégorie C  
(niveau du poste, nature des missions, activités)

### 2. Manière de servir

Atteinte des objectifs  
Engagement professionnel  
Capacité d'adaptation  
Autonomie  
Aptitude à travailler en réseau  
Appréciations

### 3. Expériences professionnelles

Diversité du parcours : nombre et nature des fonctions occupées  
Nombre de mobilités (2 ans ou plus) et commentaires  
Exercice de fonctions dans des secteurs connaissant des difficultés de recrutement  
Ouverture à différents secteurs (autres employeurs publics et privés, secteur associatif, international)  
Date d'entrée dans le service public  
Date d'entrée dans le corps  
Grade et échelon

### 3. Autres familles de critères

Formation continue  
Préparation aux concours

*L'attention des chefs de service est appelée sur le fait que, si les conditions de promouvabilité des agents de catégorie C vers la catégorie B rendent éligibles un grand nombre d'agents, il est néanmoins attendu que l'agent proposé soit en capacité de répondre aux exigences des missions statutairement prévues par celles du corps de promotion.*

*En l'occurrence, l'accès par liste d'aptitude d'un fonctionnaire du corps des adjoints administratifs au corps des TSMA suppose que, dans le cadre d'un parcours professionnel, le poste actuellement occupé par l'agent soit de nature technique.*

*Le caractère technique peut être apprécié au regard des critères retenus dans la note de service relative à l'accès des agents de catégories B et C de la filière administrative au corps de techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture (NS SG/SRH/SDCAR/2023-306 du 05/05/2023).*

**MINISTERE CHARGE DE L'AGRICULTURE**  
**FICHE DE PROPOSITION DE PROMOTION pour les corps de catégorie B**

**Proposition de promotion dans le corps des** (cocher la case)

- Secrétaires administratifs
- Techniciens de formation et de recherche
- Technicien supérieurs – préciser la spécialité :

M. - Mme - (nom et prénom) :

N° RenoirRH :

Date de naissance :

Corps :

Grade ou classe :

Echelon :

depuis le :

I.B (pour les contractuels uniquement) :

depuis le :

Date d'entrée dans l'administration :

Date d'entrée dans le corps :

Mode d'accès au corps :

Mode d'accès dans le grade :

**Affectations précédentes**

Direction, service :

Fonction :

Date d'affectation :

**Carrière : changements de corps**

Corps :

Date d'accès :

**Affectation actuelle**

Direction, service, bureau /

Fonctions (**annexer la fiche de poste validée lors de l'entretien professionnel**) :

Appréciations sur les qualités professionnelles de l'agent et sur son aptitude à exercer des fonctions d'un corps supérieur

A

, le

Rang de proposition :

Le chef de service (nom, prénom, qualité et signature) :

## ANNEXE VI

### FICHE D'ENGAGEMENT DE MOBILITE

#### Inscription sur la liste d'aptitude 2025

- ☐ au corps des attachés d'administration de l'Etat
- ☐ au corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement

Je soussigné(e),

Nom : .....

Prénom : .....

Reconnais avoir été informé(e) par mon supérieur hiérarchique que je ferai l'objet d'une proposition à l'inscription à la liste d'aptitude en vue :

- ☐ d'une promotion dans le corps des attachés d'administration de l'Etat au titre de 2025.
- ☐ d'une promotion dans le corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement au titre de 2025.

☐ J'accepte cette proposition, et dans l'hypothèse où je serais inscrit(e) sur ladite liste d'aptitude à l'issue du processus, je m'engage, en application de la circulaire d'orientation SG/SRH/SDCAR/2024-351488 du 25 juin 2024 relative aux parcours professionnels des corps de catégorie A du ministère en charge de l'agriculture, à effectuer une mobilité fonctionnelle avec changement de domaine d'activité ou une mobilité structurelle sur un poste de catégorie A, sauf si j'ai effectué cette mobilité validante depuis moins de 3 ans sur un poste de niveau équivalent.

☐ Je n'accepte pas d'être inscrit(e).

Fait à :

le :

Signature



## ANNEXE VII

### CONSIGNES DE TRANSMISSION PAR LES STRUCTURES DES PROPOSITIONS DE PROMOTION AUX MAPS

Afin de recueillir vos propositions dans les meilleures conditions, les consignes suivantes devront être respectées.

#### 1. Le dossier de proposition de l'agent

Il comprend :

- la FICHE de PROPOSITION ;
- la FICHE de POSTE mise à jour lors du dernier entretien professionnel ;
- pour l'accès à la catégorie A et à la catégorie B, un CURRICULUM VITAE actualisé ;
- et tout autre document requis en référence aux notes de service concernées.

Le cas échéant pour les corps retenus la demande formelle de l'agent (cf. Annexe VI).

Tous les documents de ce dossier de proposition doivent être enregistrés dans un **seul** fichier au format PDF par agent.

**Ne pas regrouper les dossiers de plusieurs agents dans un même fichier.**

Ce fichier PDF sera nommé : « Corps\_NOM\_Prénom\_NumDép\_Structure\_2025.pdf » (cf. ci-dessous les règles de nommage et la nomenclature précisant la codification à utiliser pour les promotions)

#### **La fiche de proposition**

Utiliser les modèles de FICHE DE PROPOSITION joints aux circulaires à l'exclusion de tout autre modèle.

Toutes les rubriques doivent être soigneusement et complètement renseignées (y compris le n° RenoïRH de l'agent).

**L'appréciations littérale devra comporter impérativement les éléments relatifs à la valeur professionnelle et l'expérience professionnelle acquise, notamment à travers la diversité du parcours et des fonctions exercées, au travers des formations suivies et des conditions particulières d'exercice, attestant de l'engagement professionnel, de la capacité d'adaptation** et, le cas échéant, de l'aptitude à l'encadrement d'équipes.

Ces fiches sont à retourner à l'IGAPS concerné (coordonnateur d'avancement) signées, avec indication de l'ordre de classement si plusieurs agents d'une même structure sont proposés à promotion pour le même corps (par exemple si deux propositions pour le corps des SA : 1/2, 2/2.)

#### **La fiche de poste**

Ce fichier PDF sera nommé :

« Corps\_grade\_NOM\_Prénom\_F0\_NumDép\_Structure\_2025.pdf » (cf. ci-dessous les règles de nommage et la nomenclature précisant la codification à utiliser pour les promotions).

#### **Le curriculum vitae**

Ce fichier PDF sera nommé :

« Corps\_grade\_NOM\_Prénom\_CV\_NumDép\_Structure\_2025.pdf » (cf. ci-dessous les

règles de nommage et la nomenclature précisant la codification à utiliser pour les promotions).

## 2. Le fichier récapitulatif des propositions

C'est le fichier MAPS\_xxx\_Prop\_avancement\_2025.xls de recueil synthétique qui est transmis aux structures par la MAPS dont elles relèvent.

Il comprend des onglets rappelant les consignes, règles de nommage, critères statutaires, et les onglets destinés au recueil récapitulatifs des propositions de promotion (un onglet par catégorie pour les listes d'aptitudes 2025 et un onglet pour les avancements de grade 2025).

## 3. Règles de nommage

Le fichier récapitulatif des propositions, lorsqu'il est renseigné par la structure, doit être renommé avant d'être transmis à la MAPS selon le modèle suivant :

**NumDép\_Structure\_Prop\_Avancement\_2025**

**exemple :** 01\_DDT\_Prop\_Avancement\_2025

Tous les documents concernant un agent sont regroupés dans un seul fichier PDF qui sera nommé selon le modèle suivant :

**LA\_Corps \_NOM\_Prénom\_NumDép\_Structure\_2025.pdf**

**Exemples :**

LA\_Att\_DUBOIS\_Alban\_58\_DDT

LA\_TFR\_DUBOIS\_Alban\_69\_VetAgrosup

## 4. Nomenclature des avancements

| Corps de promotion                                                | Codification (Avcmnt) |
|-------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| Liste d'aptitude attaché                                          | LA_Att                |
| Liste d'aptitude ingénieur de l'agriculture et de l'environnement | LA_IAE                |
| Liste d'aptitude ingénieur de recherche                           | LA_IR                 |
| Liste d'aptitude ingénieur d'études                               | LA_IE                 |
| Liste d'aptitude assistant ingénieur                              | LA_AI                 |
| Liste d'aptitude technicien formation recherche                   | LA_TFR                |
| Liste d'aptitude technicien supérieur MASA                        | LA_TS                 |
| Liste d'aptitude secrétaire administratif                         | LA_SA                 |

## ANNEXE VIII

### LISTE DES 26 CRITÈRES LÉGAUX DE DISCRIMINATION

Il n'existe pas de hiérarchie entre les différents types de discrimination. La loi énumère à ce jour 26 critères qui sont :

- o L'origine,
- o Le sexe,
- o La situation de famille,
- o La grossesse,
- o L'apparence physique,
- o La particulière vulnérabilité résultant de la situation économique, apparente ou connue de l'auteur,
- o Le patronyme,
- o L'état de santé,
- o La perte d'autonomie,
- o Le handicap,
- o Les caractéristiques génétiques,
- o Les mœurs,
- o L'orientation sexuelle,
- o L'identité de genre,
- o L'âge,
- o Les opinions politiques,
- o Les activités syndicales,
- o La capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français,
- o L'appartenance vraie ou supposée à une ethnie,
- o L'appartenance vraie ou supposée à une nation,
- o L'appartenance vraie ou supposée à une prétendue race,
- o Les croyances ou appartenances ou non-appartenance, vraie ou supposée, à une religion déterminée,
- o Le lieu de résidence,
- o Les opinions philosophiques,
- o La domiciliation bancaire,
- o La qualité de lanceur d'alerte, qualité de facilitateur d'une alerte ou lien avec un lanceur d'alerte.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à consulter le site du Défenseur des Droits.

<https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/institution/competences/lutte-contre-discriminations>

## ANNEXE IX

### PROPORTION DES HOMMES ET DES FEMMES PAR CORPS DE PROMOTION

*(à titre indicatif, ces données ne reflétant pas la part des promouvables ou proposés par genre dans les corps d'appel)*

| Corps                                                       | % femmes | % hommes |
|-------------------------------------------------------------|----------|----------|
| Adjointes administratifs de l'Etat                          | 92 %     | 8 %      |
| Adjointes techniques de l'Etat                              | 25,7 %   | 74,3 %   |
| Secrétaires administratifs                                  | 84,9 %   | 15,1 %   |
| Techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture | 53,5 %   | 46,5 %   |
| Techniciens de formation recherche                          | 64,7 %   | 35,3 %   |
| Attachés d'administration de l'Etat                         | 61 %     | 39 %     |
| Ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement           | 47,1 %   | 52,9 %   |
| Assistants ingénieurs                                       | 69,1 %   | 30,9 %   |
| Ingénieurs d'études                                         | 64,3 %   | 35,7 %   |
| Ingénieurs de recherche                                     | 59,5 %   | 40,5 %   |

## ANNEXE X

### CALENDRIER

|                         |                                                                                                                                                                                                                     |
|-------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>20 juin 2025</b>     | Date limite de sollicitation des gestionnaires de proximité par les agents qui, n'ayant pas été informés de la proposition faite les concernant, souhaitent s'assurer que leur situation a fait l'objet d'un examen |
| <b>27 juin 2025</b>     | Date limite de transmission des fiches et de la proposition d'interclassement de chaque structure à l'IGAPS concerné                                                                                                |
| <b>8 septembre 2025</b> | Date limite de transmission des projets de listes d'aptitude aux bureaux de gestion par les IGAPS référents de corps                                                                                                |
| <b>24 octobre 2025</b>  | Date de publication des arrêtés portant liste d'aptitude                                                                                                                                                            |